



## Conférence générale

33e session  
Projet de résolution

## Генеральная конференция

33-я сессия  
Проект резолюции

dr

Paris 2005

## General Conference

33rd session  
Draft resolution

## المؤتمر العام

الدورة الثالثة والثلاثون  
مشروعات القرارات

## Conferencia General

33ª reunión  
Proyecto de resolución

## 大会

第三十三届会议  
决议草案

33 C/DR.36\*  
(COM.IV)  
14 septembre 2005  
Original français

### Point 4.2 de l'ordre du jour provisoire

### **Amendement au Projet de programme et de budget pour 2006-2007 (33 C/5)**

présenté par la Suisse

#### **Titre II.A - Grands programmes, projets relatifs aux thèmes transversaux**

Grand programme : IV Culture

Programme : IV.1 Protection et sauvegarde du patrimoine culturel dans le monde

Sous-programme : IV.1.3 Protection et réhabilitation du patrimoine culturel

Résolution  
(33 C/5 par. n°) : 04130

Incidences budgétaires  
proposées par l'auteur : 100.000 dollars des États-Unis (budget ordinaire : 610 millions de dollars) + 200.000 dollars des États-Unis (si renforcement de 25 millions de dollars)

Source de financement  
proposée par l'auteur : Budget ordinaire au titre du grand programme IV - Culture, IV.1, IV.1.4, 04140

\* Cette proposition est parvenue au Secrétariat le 18 août 2005.

**Modification, suppression ou adjonction proposée :**

La Conférence générale

**Autorise** le Directeur général :

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
  - (i) (...);
  - (ii) **de** coordonner des réunions statutaires et des comités intergouvernementaux ; promouvoir les instruments normatifs existants (Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles ; Convention de 1970 sur le trafic illicite ; Convention d'UNIDROIT de 1995 ; Convention de 2001 sur le patrimoine culturel subaquatique) en offrant des conseils sur la procédure à suivre pour y adhérer et sur les moyens de les mettre en œuvre, ainsi que sur l'élaboration de législations nationales à ce sujet, **et en assurant le maintien et le développement de la base de données électronique sur les législations nationales relatives au patrimoine culturel** ;
- (b) (...).

**Note explicative :**

L'UNESCO est le dépositaire d'un nombre important d'instruments normatifs qui concernent le patrimoine culturel. Leur mise en œuvre présuppose la mise à disposition d'informations concernant les dispositions législatives et réglementaires adoptées par les États parties à la Convention pour leur application. **La base de données électronique de l'UNESCO des législations nationales sur le patrimoine culturel** a été lancée pour remplir cette exigence. Mais cet outil répond aussi à l'attente des États membres vis-à-vis de l'Organisation dans son rôle de promotion de la coopération internationale. La base de données permet une accessibilité aux textes nationaux essentielle pour la coopération internationale entre les Parties aux accords, elle favorise la transparence et facilite aussi la collaboration pour une meilleure protection des biens culturels. Sous forme électronique, elle rend possible une information aisée et rapide lors de modifications des dispositions législatives et réglementaires en la matière. **Elle doit faire l'objet d'un suivi et d'une actualisation continue.** À cet effet, le « Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale » a sollicité la création d'une ligne budgétaire sur le budget ordinaire de l'UNESCO du Secteur de la culture, visant au développement et à la maintenance de cette base de données. Le Projet de programme et de budget pour 2006-2007 prévoit pourtant une réduction importante des ressources allouées à la ligne budgétaire dans laquelle s'inscrit pour l'instant cette activité. Les ressources humaines et financières nécessaires pour récolter les données, traduire et publier les textes, ainsi qu'actualiser la base de données doivent être garanties, des indicateurs de performance être développés.